



Arrêt

n° 48 686 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique vers la fin du mois de janvier 2010.

1.2. En date du 19 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a délivré et notifié, au requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision »

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant* », et qu'en conséquence, « *la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* ». De plus, elle soutient que « *le requérant a déclaré souffrir d'importants problèmes de santé* » et « *Qu'il a présenté divers documents à l'Office des étrangers* », laquelle n'en a pas tenu compte. Ainsi, « *le requérant avoue être venu en Belgique dans le but de se soigner* ». La partie requérante en conclut « *Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; [et] Qu'il y a donc lieu d'annuler l'exécution de la décision contestée* ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête de annulation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans le développement de son moyen, de mentionner quelle disposition légale de la Convention européenne des droits de l'homme l'acte attaqué violerait. Or, il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire, des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Aussi, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du rapport administratif de contrôle figurant au dossier administratif, qu'invité à présenter un document d'identité à la suite d'un contrôle de police, le requérant s'est montré incapable d'établir sa qualité de citoyen non européen en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée, sur la base de la constatation de la situation irrégulière dans laquelle le requérant se trouvait au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en droit et fait.

3.4. S'agissant des problèmes de santé allégués par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse soulève, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'« *aucun document, aucune demande n'a été envoyée concernant l'état de santé du requérant* ».

En conséquence, il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, prendre en considération l'état de santé du requérant, dès lors qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE